

VD_GERICHTE PE18.013598 vom 9. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.013598

FR: VD_GERICHTE PE18.013598 du 9 mai 2022

IT: VD_GERICHTE PE18.013598 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 22

juillet 2020, ainsi libellé : « A [...], entre juin 2018 et le 21 juillet 2019, X. _____ a endommagé les haies appartenant à Z. _____ et B.V. _____. Il a ainsi : i. le 20 juin 2018, coupé et abîmé les haies entre les propriétés, au sud et nord des villas mitoyennes (cf. pièce 4/1) ; ii. le 17 avril 2018, versé du désherbant afin de faire mourir les arbres plantés par Z. _____ et B.V. _____ pour garantir l'intimité de leur jardin (cf. PV aud. 7, lignes 146 à 150 et pièce 27/1) ; iii. les 25 et 27 septembre 2018, écimé la haie sud et coupé la haie nord (cf. pièce 27/1 et PV aud. 3, lignes 155ss) ; iv. entre le 10 mai 2019 et le 21 juillet 2019, coupé sans droit des branches de la haie nord y créant ainsi des trous (cf. pièce 33/1). » Ils font valoir qu'une correcte appréciation de l'entier des éléments de preuve figurant au dossier aurait dû conduire le magistrat de première instance à retenir l'infraction de dommages à la propriété, tant pour l'écimage de la haie auquel l'intimé aurait procédé en violation de la servitude que pour celui de la haie nord, ainsi que pour l'utilisation de désherbant sur les pieds de la haie sud, à tout le moins par dol éventuel. 3.7.2 Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni

- 23 - d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise tout comportement tendant à causer un dommage, qui peut consister soit dans une atteinte à la substance de la chose, soit dans une atteinte à sa fonctionnalité (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; ATF 117 IV 437, JdT 1994 IV 38 ; TF 6B_515/2008 du 19 novembre 2008). L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais elle peut aussi consister en une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément (ATF 128 IV 250 consid. 2). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (ATF 116 IV 143 consid. 2b ; ATF 115 IV 26 consid. 3a, JdT 1990 IV 6 ; Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad. art. 144 CP et les réf. citées). 3.7.3 En l'occurrence, il n'est nul besoin de déterminer si l'intimé a taillé la haie conformément à la hauteur prévue par la servitude ou s'il a dépassé les limites autorisées, dès lors qu'il n'est pas démontré que la haie litigieuse serait morte, ni qu'elle aurait été abîmée de manière durable par l'intervention de X. _____. En l'absence d'atteinte à la substance de la chose, il ne peut en tout état de cause y avoir de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP. Quant à l'utilisation d'un désherbant, les déclarations des parties sont une nouvelle fois irrémédiablement contradictoires, l'intimé ayant admis en avoir fait usage, mais uniquement sur son gazon, et ne pas en avoir fait couler volontairement sur le terrain voisin. L'usage de désherbant sur la parcelle des appelants n'est ainsi non seulement pas établi,

mais l'élément subjectif de l'art. 144 CP fait également défaut. La libération de l'intimé du chef d'accusation de dommages à la propriété pour ce cas doit ainsi être confirmée.

- 24 - 3.8 3.8.1 L'appelante Z._____ conteste l'acquittement de l'intimé s'agissant du cas n° 8 de l'acte d'accusation du 22 juillet 2020 (cf. point C.2.1 supra). Elle se fonde principalement sur le témoignage d'un voisin, F._____. 3.8.2 L'art. 180 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106 ; TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a, JdT 1998 IV 109 ; ATF 105 IV 120 consid. 2a, JdT 1980 IV 115 ; TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la réf. citée). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son

- 25 - ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 180 CP). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). En revanche, la loi n'exige pas que l'auteur puisse et veuille sérieusement exécuter sa menace. Il suffit qu'il en donne l'impression à sa victime (Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 180 CP). 3.8.3 Le geste de trancher la gorge mimé par l'intimé est en l'occurrence effectivement établi par le témoignage de F._____, qui a déclaré : « Avec Mme Z._____ nous sommes montés vers sa maison pour fumer une cigarette. J'ai vu à un moment, qu'il a mimé le geste de trancher la gorge en direction de Mme Z._____. Mme Z._____ a vu ce geste » (PV aud. 8, lignes 65-67). Le geste d'égorgeement effectué par l'intimé constitue une menace grave dès lors qu'il est objectivement de nature à susciter de la peur et à faire redouter un préjudice important à la personne à laquelle il s'adresse. Il faut en outre considérer que, vu

la gravité du préjudice annoncé et l'ampleur du conflit entre les parties, l'appelante a concrètement été effrayée par le geste mimé par son voisin. Elle n'a du reste jamais prétendu le contraire.

- 26 - Les éléments constitutifs de l'art. 180 CP sont par conséquent réalisés et l'intimé doit être reconnu coupable de menaces. 3.9 3.9.1 L'appelante Z._____ conteste l'acquiescement de l'intimé s'agissant du cas n° 9 de l'acte d'accusation du 22 juillet 2020, ainsi libellé : « A [...], le 7 juin 2019, X._____ s'est montré menaçant envers Z._____ alors qu'il était volant de son véhicule. Pour ce faire, il l'a effrayée en avançant et reculant contre elle (cf. PV aud. 3, lignes 288ss et PV aud.7, lignes 76ss). » Elle soutient que le Tribunal de police aurait procédé à une appréciation arbitraire des faits. 3.9.2 Les versions des parties sont encore une fois irrémédiablement contradictoires, X._____ ayant indiqué qu'il n'avait effectué plusieurs manœuvres avec son véhicule que pour pouvoir sortir correctement de son garage et qu'il n'avait nullement l'intention d'effrayer, voire d'écraser Z._____. Le témoignage de W._____ n'apporte rien de probant à cet égard, étant relevé que celle-ci a de toute manière déclaré que X._____ « n'allait pas vite et maîtrisait son véhicule » (PV aud. 7, ligne 78). Partant, l'acquiescement doit être confirmé. 3.10 3.10.1 L'appelante Z._____ conteste l'acquiescement de l'intimé s'agissant du cas n° 1 de l'acte d'accusation du 11 novembre 2021 (cf. point C.2.2 supra). Elle se fonde principalement sur le témoignage de la voisine W._____. 3.10.2 Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

- 27 - L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (Corboz, op. cit., nn. 10 ss ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b). 3.10.3 Les injures ont en l'espèce été confirmées par le témoin W._____, qui a déclaré que, le jour des faits, X._____ avait dit à Z._____ « ta gueule salope » et que, par le passé, il avait tenu des propos à caractère xénophobe tels que « sale race », « rentrez chez vous », « on n'est pas en [...] » ou « les [...] sont dangereux » (PV aud. 6 dossier joint, lignes 59-68). Les accusations de l'appelante étant corroborées par témoin, il y a lieu de considérer que l'infraction d'injure est réalisée. L'intimé sera donc condamné de ce chef. 3.11 3.11.1 L'appelant C.V._____ conteste enfin l'acquiescement de l'intimé s'agissant du cas n° 2 de l'acte d'accusation du 11 novembre 2021, ainsi libellé : « A [...], chemin [...], le 22 juin 2020, X._____ a poussé C.V._____ au niveau du torse et des bras alors que ce dernier se trouvait immobilisé sur son scooter et voulait passer par le chemin sur lequel se trouvait son antagoniste. C.V._____, qui n'a pas été blessé, a déposé plainte et s'est constitué partie civile, sans toutefois chiffrer ses prétentions. »

- 28 - Il fait valoir que, malgré la présence d'un témoin, l'autorité de première instance aurait arbitrairement refusé de tenir compte de ses déclarations, et que les éléments constitutifs des infractions de voies de fait et de contrainte – à tout le moins sous l'angle de la tentative s'agissant de cette seconde infraction – seraient réalisés. 3.11.2 Au sujet de cet épisode, W. _____ a déclaré qu'elle avait vu l'intimé faire des mouvements de va-et-vient avec sa tondeuse contre C.V. _____, qui était sur son scooter, arrêté, le pied gauche à terre, sans pouvoir dire si la tondeuse touchait le pneu, la carrosserie du scooter ou son conducteur directement. C.V. _____ demandait à X. _____ de le laisser passer. Il n'était pas tombé à terre. L'intimé riait, prenant cela pour un jeu, alors que Z. _____ hurlait, demandant à l'intimé de les laisser tranquilles et de cesser de les harceler (PV aud. 6 dossier joint, lignes 36- 52). Cette version des faits comporte de nombreuses contradictions avec celle du plaignant, qui a en substance déclaré que l'intimé l'aurait poussé au niveau du torse et des bras. On ne peut dès lors définir ce qu'il s'est précisément passé et en déduire qu'une infraction serait réalisée. La libération de l'intimé doit donc être confirmée. 4. 4.1 4.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte

- 29 - l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295). 4.1.2 Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé

pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant

- 30 - compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.1.3 L'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_1082/2020 du 19 juillet 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de 2 à 5 ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du

- 31 - risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). 4.2 L'intimé doit être sanctionné pour injure – passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP) – et pour menaces – passibles d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). Sa culpabilité n'est pas anodine. Elle s'inscrit certes dans un conflit de voisinage de longue date dont lui-même pâtit, mais dont il est également responsable et qu'il entretient. Vu l'absence d'antécédents, une peine pécuniaire doit sanctionner l'infraction de menaces. Les infractions sont en concours. Les menaces sont l'infraction la plus grave. Elles seront punies d'une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée de 10 jours-amende pour les injures, ce qui porte la peine d'ensemble à 30 jours-amende. Eu égard à la situation financière de l'intimé, la valeur du jour-amende sera arrêtée à 30 francs. La peine sera en outre assortie du sursis avec délai d'épreuve de 2 ans, vu l'absence d'antécédents. 5. Les appelants concluent à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimé de photographier, d'approcher ou de prendre contact avec eux, ni de photographier leur maison, sans toutefois développer aucun moyen à cet égard. Les faits retenus dans le cadre de la présente cause – qui ne constituent que des infractions ponctuelles – ne justifient en tout état de cause pas le prononcé d'une telle interdiction. 6. 6.1 Les appelants concluent à l'allocation d'une indemnité pour tort moral ainsi que d'indemnités fondées sur les art. 433 CPP, respectivement 429 CPP. Z. _____

conteste par ailleurs toute mise à sa charge d'une partie des frais de la cause.

- 32 - 6.2 Selon l'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1 ; SJ 1993 p. 351). 6.3 6.3.1 Dans le cas d'espèce, on ne saurait qualifier de grave l'atteinte subie par Z. _____ en raison des agissements pour lesquels X. _____ a été reconnu coupable. Toute indemnité pour tort moral est donc exclue. 6.3.2 Pour le surplus, Z. _____ ayant été entièrement libérée des charges qui pesaient contre elle, c'est à juste titre qu'elle se plaint du fait qu'une partie des frais de procédure ait été mise à sa charge. Elle doit donc être libérée de tout frais, un montant de 3'000 fr. – dont le principe et la quotité ne sont pas contestés en appel – demeurant à la charge de X. _____.

- 33 - 6.3.3 Les appelants concluent au versement d'un montant de 53'982 fr. à titre d'indemnité au sens des art. 429 et 433 CPP (P. 106), se fondant sur les notes d'honoraires de leurs avocats successifs depuis le 4 septembre 2019 (P. 107/1 à 107/5). Le montant réclamé, de même que les notes d'honoraires produites, sont manifestement excessifs car hors de proportion avec l'importance du litige, et ne sauraient servir de base au calcul des indemnités dues aux appelants. Z. _____ ayant été acquittée et ayant procédé par l'intermédiaire d'avocats de choix, elle a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. On retiendra que l'activité nécessaire et raisonnable d'avocat pour l'assister en qualité de prévenue se limite à 2 heures, dès lors que celle-ci n'était concernée que par un cas simple (cas n° 6 de l'acte d'accusation du 22 juillet 2020). L'indemnité qui doit lui être allouée à forme de l'art. 429 CPP s'élève ainsi à 678 fr. 50, correspondant à 2 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 600 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 5 % (cf. art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a al 6 TFIP), par 30 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 48 fr. 50. Enfin, X. _____ étant condamné dans deux cas sur une totalité de dix, les appelants, en leur qualité de parties plaignantes, obtiennent gain de cause sur un cinquième. Ils ont ainsi droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP réduite de quatre cinquièmes. Dans ce cadre, il apparaît justifié de tenir compte de 10 heures d'activité nécessaire et raisonnable d'avocat. L'indemnité réduite qui doit leur être allouée sera ainsi arrêtée à 3'392 fr. 55, correspondant à des honoraires par 3'000 fr. (10 x 300), des débours de 5 %, par 150 fr., et un montant correspondant à la TVA,

par 242 fr. 55. Cette indemnité sera mise à la charge de X. _____ (cf. art. 433 al. 1 CPP).

- 34 - 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 7.2 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, composés des émoluments d'audience et de jugement, par 3'230 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par quatre cinquièmes, soit par 2'584 fr., à la charge des appelants, solidairement entre eux (cf. art. 418 al. 2 CPP), et par un cinquième, soit par 646 fr., à la charge de l'intimé (cf. art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Le solde de l'avance de frais de 3'500 fr. effectuée par les appelants leur sera restitué à raison de 916 francs (3'500.- - 2'584.-). 7.3 Les parties obtiennent chacune partiellement gain de cause et ont chacune procédé avec l'assistance d'un avocat de choix. Elles ont ainsi droit à une indemnité fondée sur les art. 429 al. 1 let. a CPP, respectivement 433 CPP, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Par parallélisme avec la répartition des frais, les appelants ont droit, solidairement entre eux, à une indemnité réduite de quatre cinquièmes et l'intimé à une indemnité réduite d'un cinquième. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Xavier Diserens (P. 129), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'intimé aurait droit à une pleine indemnité de 2'636 fr. 50, correspondant à 8 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr. vu la difficulté moyenne de la cause (cf. art. 26a al. 3 TFIP), par 2'400 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 19 al. 2 TDC, auquel renvoie l'art. 26a al 6 TFIP), par 48 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 188 fr. 50. Après compensation des dépens d'appel, il a finalement droit à trois cinquièmes (4/5 - 1/5) de sa pleine indemnité, soit 1'581 fr. 90 (2'636.50 x 3/5).

- 35 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.